

**"Business Solutions Builders International"**  
Société anonyme  
en abrégé « BSB-International » ou « BSB »  
à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve avenue Athéna 2  
Registre des personnes morales numéro 0474.800.251

**COORDINATION DES STATUTS AU 17 JUILLET 2008**

Société constituée aux termes d'un acte du notaire Yves Somville, notaire à Court-Saint-Etienne, en date du 18 avril 2001, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 24 mai 2001 sous le numéro 20010524-145.

Statuts modifiés aux termes d'un acte du notaire Yves Somville, prénommé, le 29 octobre 2001, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 12 janvier 2002, sous le numéro 2002.01.12-469.

Statuts modifiés aux termes d'un acte du notaire Yves Somville, prénommé, le 20 novembre 2003, publié à l'annexe du Moniteur Belge du 15 décembre suivant, sous le numéro 0133026.

Statuts modifiés aux termes d'un acte du notaire Yves Somville, prénommé, le 28 décembre 2005, publié à l'annexe du Moniteur Belge le vingt-deux mai deux mille six sous le numéro 2006-05-22/0085696.

Statuts modifiés aux termes d'un acte du notaire Yves Somville, prénommé, le 13 décembre 2007, publié à l'annexe du Moniteur Belge le 4 janvier 2008 sous le numéro 2008-01-04/0003267

Statuts modifiés aux termes d'un acte du notaire Yves Somville, prénommé, le 25 avril 2008, publié à l'annexe du Moniteur Belge le 28 mai 2008 sous le numéro 2008-05-28/0077904.

Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte du notaire Yves Somville, prénommé, le 17 juillet 2008, en cours de publication.

**STATUTS**

**TITRE I.- FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE.**

**Article 1.- Forme et dénomination**

La société commerciale, revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée "Business Solutions Builders International", en abrégé "BSB-International" ou « BSB ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie

immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

La société a la qualité de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

#### Article 2.- Siège social

Le siège social est établi à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Athéna 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte, en respectant le cas échéant la législation sur l'emploi des langues.

La société peut également, par décision du conseil d'administration, établir des filiales, succursales, agences et unités d'établissement, que ce soit sous forme de sièges d'exploitation, de divisions ou de tout autre forme d'activité économique, en Belgique et à l'étranger.

#### Article 3.- Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, en Belgique ou à l'étranger toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré-décrites ainsi que dans le domaine informatique. Elle peut également exercer toute activité en rapport avec la gestion, l'organisation ou l'administration de ses filiales, en ce compris la centralisation de la trésorerie ou de différents services de comptabilité ou autres services auxiliaires au profit de ces dernières.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, soit par voie d'achat, de vente ou d'échange, de toutes valeurs mobilières, soit de toute autre manière s'intéresser dans toutes sociétés, entreprises ou associations, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières, qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, se rapportent à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

#### Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification de statuts.

### TITRE II.- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS - AUTRES TITRES.

#### Article 5.- Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix millions huit cent soixante et un mille neuf cent nonante-deux euros trente deux euro cents (10.861.992,32 €).

Il est représenté par deux millions cent trente-trois mille neuf cent soixante deux (2.133.962) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune un/deux millions cent trente-trois mille neuf cent soixante deuxième (1/2.133.962ième) de l'avoir social.

Le capital doit être entièrement et inconditionnellement souscrit.

#### Article 6.- Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai fixé par l'assemblée générale moyennant respect des dispositions légales. L'exercice du droit de

préférence est organisé conformément au prescrit légal et à l'article 14 des présents statuts.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications aux statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

#### Article 7 - Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'un nombre d'actions, d'un montant maximum de six millions trois cent nonante-huit mille neuf cent dix-huit euros quatre-vingt cents (6.398.918,80€).

Le conseil d'administration peut utiliser cette autorisation dans le cas d'une émission d'actions avec ou sans droit de vote, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, ainsi que de droits de souscriptions, payables en espèce ou en nature, ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions ou auxquels sont attachés d'autres titres de la société ou des titres émis par une autre société.

La ou les augmentations de capital décidée(s) en vertu de cette autorisation peuvent être effectuées :

- soit par apports nouveaux en espèces ou en nature, y compris éventuellement une prime d'émission indisponible, dont le conseil d'administration fixera le montant, et par création d'actions nouvelles conférant les droits que le conseil déterminera,
- soit par incorporation de réserves, mêmes indisponibles, ou de primes d'émission, et avec ou sans création d'actions nouvelles.

Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de cinq (5) ans, prenant cours à dater de la publication à l'Annexe au Moniteur belge de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2008 ayant adopté le présent article. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas d'augmentation du capital par le conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration devra affecter les primes d'émission, s'il en existe, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration, comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises par l'article 612 du code des sociétés.

Le conseil d'administration est expressément autorisé, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la société, à augmenter le capital dans les conditions prévues par l'article 607 du Code des sociétés. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois ans, prenant cours à dater de la

publication à l'Annexe au Moniteur Belge de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2008 ayant adopté le présent article. Les augmentations de capital décidées dans le cadre de cette autorisation s'imputeront sur la partie restante du capital autorisé prévu au premier alinéa.

Le conseil d'administration est compétent, avec faculté de substitution, pour adapter les statuts à la nouvelle situation du capital et des actions après chaque augmentation de capital intervenue dans le cadre du capital autorisé.

#### Article 8.- Appels de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable d'un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tout dommage et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu, aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Les versements anticipatifs ne peuvent être effectués sans l'accord préalable du conseil d'administration.

#### Article 9.- Nature des actions

Les actions sont dématérialisées, sauf demande de conversion du titulaire des actions concernées en actions nominatives à ses frais et sauf si elles ont été stipulées obligatoirement nominatives pour une durée déterminée lors de leur émission.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. Des certificats constatant l'inscription nominative sont délivrés aux

actionnaires. Tout transfert entre vifs ou à cause de mort ainsi que toute conversion d'action nominative doivent être inscrits dans le registre.

#### Article 10.- Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

Il en va de même pour toutes les obligations, parts bénéficiaires et aux droits de souscription émis par la société.

#### Article 11.- Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

#### Article 12.- Déclaration des participations importantes

Toute personne physique ou morale qui détient ou acquiert des titres, représentatifs ou non du capital, doit déclarer au conseil d'administration de la société et à la Commission bancaire, financière et des assurances le nombre de titres qu'elle possède directement, indirectement ou de concert avec une ou plusieurs personnes, lorsque ces titres lui confèrent des droits de vote atteignant une quotité de cinq pour cent (5%) ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à la déclaration.

Toute acquisition additionnelle ou toute cession de titres, intervenue dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent, doit également faire l'objet d'une déclaration au conseil d'administration de la société et à la Commission bancaire, financière et des assurances, lorsqu'à la suite d'une telle opération des droits de vote afférents aux titres atteignent une quotité de cinq pour cent (5%), dix pour cent (10%), quinze pour cent (15%), vingt pour cent (20%) et ainsi de suite par tranche de cinq (5) points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de l'opération donnant lieu à déclaration, ou lorsqu'ils tombent en dessous de l'un de ces seuils ou du premier seuil de 5% visé à l'alinéa 1er.

Conformément à la loi du 2 mai 2007, les déclarations relatives à l'acquisition ou la cession de titres effectuée

conformément aux dispositions du présent article, doivent être adressées à la Commission bancaire, financière et des assurances et, par lettre recommandée, au conseil d'administration de la société, au plus tard le quatrième jour de cotation suivant le jour de la réalisation de l'acquisition ou de la cession qui y donne lieu.

De même, la société fera les démarches nécessaires pour rendre publique toute déclaration qu'elle aura reçue, au plus tard le troisième jour de cotation qui suit la réception de la déclaration.

### Article 13.- Acquisition, aliénation et mise en gage de ses propres titres

La société peut, par décision du conseil d'administration et sans autorisation préalable de l'assemblée générale, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés et dans les limites qu'il prévoit, acquérir en bourse ou hors bourse ses propres actions à un prix unitaire qui respectera les dispositions légales, mais en tous cas ne pourra être inférieur de plus de vingt pour cent (20%) au cours de clôture le plus bas des vingt (20) derniers jours de cotation précédant l'opération, ni supérieur de plus de vingt pour cent (20%) au cours de clôture le plus haut des vingt (20) derniers jours de cotation précédant l'opération. Cette faculté s'étend à l'acquisition en bourse ou hors bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes, au sens et dans les limites de l'article 627, alinéa 1er du Code des sociétés. Si l'acquisition est faite par la société hors bourse, même auprès d'une filiale, la société fera le cas échéant offre aux mêmes conditions à tous les actionnaires, conformément à l'article 620§ 1er, 5° du Code des sociétés.

Le pair comptable total des actions propres ainsi acquises ne peut pas dépasser 10 % du capital souscrit.

L'autorisation qui précède est valable pendant dix-huit (18) mois à dater de la publication de la décision d'autorisation qui précède prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2008.

La société peut, par décision du conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale et sans limite dans le temps, conformément à l'article 622 du Code des sociétés, aliéner en bourse ses propres actions qu'elle détient. Cette faculté s'étend à l'aliénation en bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2008, le conseil d'administration a été autorisé à acquérir - dans le respect des conditions fixées par les articles 620 et suivants du Codes des sociétés - pour compte de la société, ses propres actions, lorsqu'une telle acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour trois ans à dater de la publication

de la décision mentionnée ci-dessus au Moniteur belge.

Pour l'application du présent article, la prise en gage par la société de ses propres actions, soit par elle-même, soit par une société filiale contrôlée directement, est assimilée à une acquisition.

#### Article 14.- Augmentation de capital - droit de préférence

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le délai pendant lequel le droit de souscription préférentielle peut être exercé est fixé par l'assemblée générale, ou, le cas échéant, par le conseil d'administration, et ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le droit de souscription préférentielle est négociable dans les limites de la cessibilité des actions, pendant toute la durée de souscription.

Le conseil d'administration pourra décider que le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de cette souscription. Le conseil d'administration pourra aussi conclure, aux conditions qu'il détermine, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions nouvelles à émettre.

L'assemblée générale pourra, dans l'intérêt de la société et sous les conditions prescrites par l'article 596 du Code des sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

En cas d'augmentation de capital par la voie du capital autorisé, le conseil d'administration pourra également, dans l'intérêt de la société et sous les conditions prescrites par les articles 603, alinéa 3, et 596 du Codes des sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

#### Article 15.- Réduction de capital

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant observation des dispositions du Code des sociétés.

## Article 16.- Obligations - Droits de souscription

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, peut être décidée par l'assemblée générale, ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé visé à l'article 7.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives et des droits de souscription nominatifs dont tout obligataire peut prendre connaissance.

L'assemblée générale, ou le conseil d'administration lorsqu'il agit dans le cadre du capital autorisé, peuvent, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, conformément aux articles 596 et 603, alinéas 2 et 3, du Code des sociétés.

Les titulaires d'obligations ou de droits de souscription ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, mais avec voix consultative seulement.

## Article 17.- Certification

Le conseil d'administration peut décider que la société apportera à un tiers sa collaboration à l'émission par celui-ci de certificats, dans les conditions prévues par la loi, en représentation de titres émis par la société. Il peut décider que la société prend en charge tout ou partie des frais de la certification et des frais de la constitution et du fonctionnement de l'émetteur des certificats, dans la mesure où cette prise en charge est conforme à l'intérêt social.

Un titulaire ou émetteur de certificats, ou tout tiers quelconque, ne peut se prévaloir de la collaboration de la société à leur émission, que si la société a confirmé cette collaboration par écrit à l'émetteur. Les titulaires de certificats ainsi émis ne peuvent exercer à l'égard de la société les droits que la loi leur reconnaît que si la forme des certificats et le mode de la preuve de la propriété des certificats nominatifs ont été préalablement approuvés par écrit par la société.

L'émetteur de certificats, émis ou non avec la collaboration de la société, qui entend prendre part à une assemblée générale d'actionnaires et y exercer le droit de vote attaché aux titres certifiés se conformera aux formalités particulières de préavis décrites à l'article 34.

Le titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société qui entend, comme la loi lui en reconnaît le droit, assister à une assemblée générale d'actionnaires avec voix consultative, se conformera aux formalités particulières de notification et de préavis décrites à l'article 34.

### TITRE III. - ADMINISTRATION et CONTRÔLE

#### Article 18.- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non de la société, personnes physique ou morale.

Au cas où le conseil d'administration est composé d'au moins cinq administrateurs, deux administrateurs seront, dans la mesure du possible, des administrateurs non exécutifs répondant au critère d'indépendance, tels qu'ils sont définis dans les présents statuts.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à une durée maximale de six ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale réduisant ce terme. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou employés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil d'administration pourra également désigner un secrétaire parmi ses membres.

Un administrateur est considéré comme indépendant lorsqu'il satisfait au moins aux critères suivants :

- ne pas être administrateur exécutif ou administrateur délégué de la société ou d'une société liée et ne pas avoir occupé cette fonction au cours de l'une des trois années précédentes;
- ne pas être un employé de la société ou d'une société liée et ne pas avoir occupé cette fonction au cours de l'une des trois années précédentes;
- ne pas recevoir ou avoir reçu de rémunération supplémentaire significative de la société ou d'une société liée, à l'exclusion de la rémunération perçue en tant qu'administrateur non exécutif;
- ne pas être actionnaire de contrôle ou détenir plus de 10% des actions, ni être administrateur ou manager exécutif d'un tel actionnaire;
- ne pas avoir ou avoir eu pendant la dernière année des relations d'affaires significatives avec la société ou une

- société liée, directement ou comme associé, actionnaire ou cadre supérieur d'une entité de ce type de relations;
- ne pas être ou avoir été au cours de l'une des trois années précédentes un associé ou un employé du commissaire actuel ou précédent de la société ou d'une société liée;
  - ne pas être administrateur exécutif ou administrateur délégué d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif ou un administrateur délégué de la société est administrateur non exécutif ou un administrateur délégué et ne pas avoir d'autres liens significatifs avec des administrateurs exécutifs de la société à la suite d'engagements d'autres sociétés ou entités;
  - ne pas avoir exercé dans le conseil d'administration plus de trois mandats consécutifs d'administrateur non exécutif;
  - ne pas être proche parent d'un administrateur exécutif ou d'un administrateur délégué ou de personnes se trouvant dans les situations décrites ci-dessus

Tout administrateur, nommé en qualité d'administrateur indépendant et qui cesse ensuite de remplir les conditions d'indépendance telles que fixées ci-avant, doit en informer immédiatement le conseil d'administration. L'administrateur concerné indiquera laquelle des conditions précitées il ne remplit plus et quelle en est la raison et démissionnera de son mandat.

En cas de modification des critères d'indépendance visés à l'article 524 du Code des sociétés, les critères d'indépendance visés dans le présent article seront immédiatement adaptés en conséquence.

#### Article 19.- Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

#### Article 20.- Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et aux dispositions du Code des Sociétés.

#### Article 21.- Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, au moins quatre fois par an ou chaque fois que le président du conseil d'administration ou deux autres administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et de préférence au siège social de la société.

Les convocations aux réunions du conseil seront adressées, dans la mesure du possible et sauf lorsque l'exigence et l'intérêt social requièrent un délai de convocation plus bref, au moins deux jours à l'avance.

Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible au moins deux jours avant la réunion du conseil, tous documents et renseignements utiles. Il pourra, en outre, obtenir la production au conseil de toutes pièces (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du conseil.

Les convocations sont valablement faites par écrit ou envoyées par courrier électronique, étant entendu qu'aucune convocation, si ce n'est la décision qui en détermine le moment, ne doit être faite pour les réunions régulières.

Une partie des administrateurs ou l'ensemble de ceux-ci peuvent assister à la réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant aux personnes qui participent à la réunion de s'entendre.

La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

#### Article 22.- Délibérations du conseil d'administration - Représentation des membres absents

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieux et place. Si la procuration a été notifiée par télécopie ou par courrier électronique, l'original doit être envoyé au conseil par courrier dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Un représentant physique d'une personne morale peut également se faire représenter par un administrateur ou un employé de la personne morale qu'elle représente. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix.

Si, dans une réunion du conseil d'administration, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et sous réserve des exceptions prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Dans ce cas, un projet de décisions par consentement unanime circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Il ne pourra toutefois être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des votants, sans tenir compte des abstentions.

#### Article 23.- Intérêt opposé

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration au sens de l'article 523 du Code des sociétés, il doit le communiquer aux autres administrateurs et les dispositions de l'article 523 du Code des sociétés doivent être respectées.

Si plusieurs administrateurs se retrouvent dans cette situation et que la législation en vigueur leur empêche de prendre part à la délibération ou au vote de la décision envisagée, cette décision pourra être valablement prise par les autres administrateurs, même si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée ainsi qu'exigé par l'article 22 des statuts.

#### Article 24.- Administration

##### (a) Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés ou les statuts à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

##### (b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collègue, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

La personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont

conférés, pourra porter le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué"

(c) Comité de direction

Le conseil d'administration peut, instaurer un comité de direction, composés de plusieurs personnes, administrateurs ou non, et lui déléguer ses pouvoirs de gestion, conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, sans que cette délégation puisse toutefois porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction éventuellement institué.

Le conseil d'administration détermine la composition et le mode de fonctionnement du comité de direction, ainsi que les conditions de désignations de ses membres, leur révocation, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mission. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le comité de direction agira en tant que collègue.

Le conseil d'administration peut également apporter des restrictions aux pouvoirs qu'il délègue au comité de direction. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

Si une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du comité de direction, il en avertit le conseil d'administration. Seul le conseil d'administration approuve alors la décision ou l'opération, et il respecte, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 523, § 1er du Code des sociétés et prévue à l'article 23 des statuts.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux, signés par deux membres au moins des membres du comité de direction présents. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par la personne chargée de la gestion journalière ou par au moins deux membres du comité de direction.

(d) Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut constituer et organiser un ou plusieurs comité(s) consultatif(s), en ce compris un comité de rémunération, un comité d'audit et/ou un comité de nomination, composés d'administrateurs et/ou de personnes qui ne sont pas administrateurs. Le fonctionnement de ces comités, qui peuvent aussi être regroupés, leurs missions et règlement internes, ainsi que les conditions de nomination de leurs

membres, leur rémunération et la durée de leur mandat, sont établis par le conseil d'administration.

(e) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que le comité de direction, s'il existe, et ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes à qui il a délégué ses pouvoirs. Cette rémunération peut être fixe ou variable.

Article 25.- Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collègue, la société à l'égard des tiers en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collègue, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

(i) soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;

(ii) soit par deux membres du comité de direction, agissant conjointement ;

(iii) soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes en charge de la gestion journalière ou lorsque la gestion journalière a été déléguée au comité de direction, par chaque membre du comité de direction agissant seul.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 26.- Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexés. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### Article 27.- Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité du regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

#### TITRE IV.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET COMMISSAIRES.

##### Article 28.- Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux membres du comité de direction des émoluments pour leurs services en qualités d'administrateurs ou de membres du comité de direction.

Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties. L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il en soit rendu compte dans le rapport de gestion. La société ne peut leur consentir prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

#### TITRE V.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

##### Article 29.- Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux même ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

##### Article 30.- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire - également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le troisième lundi du mois de mai de chaque année, à dix heures, au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Cette assemblée entend le rapport de gestion et les rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et, après approbation de ceux-ci, donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les éventuels autres points à l'ordre du jour.

#### Article 31.- Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire - ou une assemblée générale spéciale dans les cas prévus par le Code des sociétés - pourra être convoquée à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

L'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un cinquième (1/5) du capital social ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

#### Article 32.- Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

#### Article 33.- Convocations - Forme

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se réunissent sur la convocation du conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des sociétés. L'organe qui convoque une assemblée désigne les lieux dans lesquels devront être déposées les attestations établies par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidations pour les titres dématérialisés. Il peut arrêter la formule des procurations, à utiliser, et peut exiger que les procurations signées soient déposées avant la réunion aux lieux et dans les délais qu'il fixe.

#### Article 34.- Admission à l'assemblée

##### (a) Formalités de préavis

Pour les propriétaires de titres dématérialisés, le droit de prendre part à la réunion est subordonné au dépôt aux endroits indiqués dans la convocation, au plus tard le troisième (3ième) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion, d'une attestation, établie par un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des sociétés ou par l'organisme de

liquidation désigné conformément au même article, et certifiant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Le dépositaire désigné remet au déposant un récépissé, sur présentation duquel le propriétaire des actions dématérialisées ou son mandataire, est admis au lieu où se tient la réunion.

Si l'organe qui convoque l'assemblée désigne des établissements financiers à l'étranger où peuvent être faits les dépôts, ceux-ci ont la faculté de désigner, dans leur pays respectifs, d'autres établissements où les attestations d'indisponibilité d'actions dématérialisées pourront également être valablement déposées, et d'en publier la liste.

Pour les propriétaires d'actions nominatives, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, au plus tard le troisième (3ième) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion. L'organe qui convoque peut indiquer dans la convocation que le droit de prendre part à la réunion est en outre subordonné à la réception par la société, dans le même délai, d'un avis écrit de l'actionnaire, exprimant son intention d'y prendre part, et indiquant le nombre d'actions dont il entend exercer les droits au cours de la réunion.

L'émetteur de certificats se rapportant à des titres dématérialisés est tenu de faire connaître sa qualité d'émetteur à la société avant tout exercice du droit de vote, et au plus tard lors du dépôt des titres en vue de prendre part à l'assemblée au cours de laquelle il exerce ce droit. A défaut, ces titres ne peuvent prendre part au vote.

Les jours ouvrables s'entendent de tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

#### (b) Mandats et procurations

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut participer à la réunion en personne ou s'y faire représenter par un mandataire. L'organe qui convoque peut déterminer le modèle de la procuration écrite à donner au mandataire. Il peut exiger que les procurations signées soient déposées avant la réunion aux endroits et dans les délais qu'il fixe.

#### (c) Formalités d'accès

Avant la réunion, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leur nom, prénom et domicile ou dénomination sociales et siège social, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. Les propriétaires d'actions dématérialisées, ainsi que les mandataires d'actionnaires, doivent remettre le récépissé de dépôt émis par le dépositaire désigné dans les convocations. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux.

Les mandataires des actionnaires personnes morales et ceux des actionnaires personnes physiques doivent en outre remettre l'original de la procuration établissant leurs pouvoirs, à moins que la convocation n'en ait exigé le dépôt préalable. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui prennent part à l'assemblée doivent pouvoir justifier de leur identité.

(d) Autres titres

Les titulaires de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci, peuvent assister à l'assemblée des actionnaires dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit et, le cas échéant, le droit d'y prendre part aux votes. S'ils souhaitent y assister, ils sont soumis aux mêmes formalités de préavis et d'accès, et de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Article 35.- Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le président désigne un secrétaire. L'assemblée - pour autant que le nombre d'actionnaires présents le permette - nomme un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Article 36.- Quorum - Ordre du jour - Délibérations - Résolutions - Prorogation

(a) Quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où le Code des sociétés ou les statuts exigent un quorum de présence.

(b) Ordre du jour

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les actionnaires qui représentent (seuls ou collectivement) au moins 10% du capital de la Société peuvent soumettre au conseil d'administration un ou plusieurs objet à mettre à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Toutefois, aucun objet proposé par les actionnaires ne doit être mis à l'ordre du jour s'il n'a été communiqué au conseil d'administration en temps utile pour être inséré dans les convocations et, au plus tard, quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.

(c) Délibérations

Sous réserve de ce qui est dit ci-après pour les votes sur les nominations, les votes se font par main levée, à moins que, compte tenu du nombre de participants, le président de la réunion n'estime préférable de recourir au vote par appel nominal, vote par bulletins nominatifs et signés ou un autre mode vote.

Les assemblées générales peuvent être retransmises par vidéoconférence ou audioconférence en temps réel ou différé, en tout ou en partie, le cas échéant via un ou plusieurs sites Internet, à partir du lieu où se tient la réunion vers un ou plusieurs lieux éloignés où se trouvent des personnes identifiées ou non. Les personnes physiques qui prennent part à une assemblée consentent de ce fait à ce que leur image soit retransmise.

(d) Majorité qualifiée

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit septante-cinq pour cent (75%) au moins des voix. Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, elle n'est admise que si elle réunit au moins quatre-vingt pour cent (80%) des voix.

(e) Prorogation

Toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenant prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde. Celle-ci statue définitivement.

Des dépôts supplémentaires d'attestations d'indisponibilité d'actions dématérialisées, ainsi que les avis de présence supplémentaires des actionnaires en nom, seront admis dans les délais statutaires.

Article 37.- Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 38.- Droits concurrents

Les copropriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes devront se faire représenter par une seule et même personne. Les nus-proprétaires représenteront les usufruitiers sauf convention ou stipulation contraire dans l'acte constitutif d'usufruits. En cas de contestation entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sur l'existence ou la portée de pareille convention ou stipulation contraire, seul le nu-proprétaire sera admis à l'assemblée et à prendre part aux votes.

### Article 39.- Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée, lequel est signé par les membres du bureau et les administrateurs présents. Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège social.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

### TITRE VI.- COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTROLE - AFFECTATION DU BENEFICE

#### Article 40.- Exercice social - Comptes annuels - rapport de contrôle

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, le bilan social (si légalement requis), ainsi que l'annexe et forment un tout.

Pour autant que la société y soit légalement tenue, le conseil d'administration établit un rapport, appelé "rapport de gestion" dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnées dans le Code de sociétés.

Un mois au moins avant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration remet au(x) commissaire(s), s'il(s) existe(nt), les pièces prescrites par le Code des sociétés.

Le(s) commissaire(s) éventuel(s) rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions prescrites par le Code des sociétés.

Dans les quinze (15) jours précédant l'assemblée annuelle, les actionnaires, obligataires, titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents mentionnés à l'article 553 du Code des sociétés. Ils ont le droit d'obtenir gratuitement une copie des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des commissaires sur production de leur titre. Une copie de ces mêmes documents est adressée aux actionnaires en nom, aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) en même temps que la convocation.

Dans les trente (30) jours de l'approbation par l'assemblée annuelle des comptes annuels, les administrateurs déposent les

documents prescrits par le Code des sociétés.

#### Article 41.- Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis à disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des présents statuts.

#### Article 42.- Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, dans le respect du Code des sociétés.

### TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

#### Article 43.- Causes de dissolution

##### (a) En général

En dehors des cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

##### (b) Pertes

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modifications des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés.

Le mêmes règles sont observées si, par la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de la régulariser sa situation.

#### Article 44.- Dissolutions - Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

#### Article 45.- Nomination de liquidateurs

En cas de dissolution de la Société et hormis les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs à la majorité ordinaire des voix. L'assemblée générale détermine de la même manière ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs qui sont en fonction au moment de la dissolution de la Société, seront considérés de plein droit comme liquidateurs de la Société.

Conformément à l'article 184 du code des sociétés, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. La nomination des liquidateurs, telle que confirmée par le tribunal de commerce, met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de commerce.

#### Article 46.- Répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre les actions.

#### TITRE VII.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Article 47.- Exercice des mandats

Si la société est nommée administrateur, gérant, membre du comité de direction ou liquidateur dans une autre société, le conseil d'administration sera tenu de désigner parmi les actionnaires, administrateurs ou travailleurs de la société, un "représentant permanent" chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, le tout conformément au Code des sociétés. La désignation du représentant permanent efface le pouvoir de représentation organique de la société en tant qu'il concerne l'exécution de cette mission de sorte qu'à l'égard des tiers, seul le représentant permanent représentera valablement la société dans l'exercice de ladite fonction, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société elle-même.

Si l'objet social l'autorise, la société peut également assumer la fonction de liquidateur d'une autre personne morale. Dans ce cas, elle sera tenue de désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de son mandat, conformément au Code des sociétés.

#### Article 48.- Litiges - compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaire(s) éventuel(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 49.- Election de domicile

Tout actionnaire en nom, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique par une signification valablement faite à la société, sera censé avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes pourront lui être valablement signifiés ou notifiés, la société n'ayant d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

#### Article 50.- Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux lois belges et réglementations européennes en vigueur.

En conséquence, les dispositions de ces lois et réglementations auxquelles il ne serait pas valablement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de ces lois et réglementations sont censées non écrites.